

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles 4^{ème} bureau - Cadre de vie : urbanisme et environnement JE05252.doc

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU:

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1er,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La pétition du 22 mars 2005 par laquelle la Société LE FOLL Travaux Publics sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud, de matériaux routiers d'une capacité de 400 t/h, sur le territoire de la commune de Bourneville, autoroute A 13,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact et les plans,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2005.

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 mai 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution de l'eau : collecte des eaux pluviales par des fossés et rejet via un séparateur à hydrocarbures, stockage de liant et d'hydrocarbures équipés de dispositifs de rétention (merlons et membrane étanche),
- de pollution de l'air : filtre à manches, bruleur alimenté avec du fioul lourd à très basse teneur en soufre, respect des normes de rejets atmosphériques, limitation des odeurs par utilisation d'une technologie appropriée et bachage des camions de transport,
- de bruit : respect des normes réglementaires,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (sécurités, extincteurs, sable),

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la demande d'autorisation temporaire remplit les conditions prévues par l'article 23 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

-ARRETE -

Article 1er - La société LE FOLL Travaux Publics est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à exploiter temporairement, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, une centrale d'enrobage à chaud, de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bourneville, autoroute A 13 .

- **Article 2 -** La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.
- Article 3 Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 4 Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour oû la présente décision a été notifiée.
- Article 5 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Boulleville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure) et au Sous-Préfet de Bernay.

Evreux, le 24 mai 2005

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

2 4 MAI 2005

Société LE FOLL Travaux Publics 109 rue des Douves



27500 CORNEVILLE SUR RISLE

Centrale temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers

Installation autorisée

1°) La société LE FOLL Travaux Publics dont le siège social est situé 109 rue des Douves – 27500 CORNEVILLE SUR RISLE est autorisée, sous réserve des dispositions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de BOURNEVILLE (parcelle cadastrée ZE n°134), pour une période de 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers comportant les installations classées suivantes :

| Nature des activités et caractéristiques | Volume de l'activité | Rubrique de classement | Classement* |
|--|-------------------------|------------------------|-------------|
| Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers | 400 t/h | 2521-1 | A |
| Installation de combustion : - tambour sécheur : 20,3 MW - chaudière auxiliaire : 0,82 MW - Groupes électrogènes : 0,83 MW | 21,85 MW | 2910 A 1 | A |
| Mélange de cailloux et autres produits naturels ou artificiels | 500 kW | 2515 | A |
| Dépôt de matières bitumineuses (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t) | 175 t | 1520-2 | D |
| Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur de l'huile (la température d'utilisation du fluide (220°C) étant inférieure au point éclair (255°C) et la quantité totale de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 250 l) | 2 500 1 | 2915-2 | D |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 Pa (la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW) | 90 kW | 2920-2 | D |

| Nature des activités et caractéristiques | Volume de l'activité | Rubrique de classement | Classement |
|--|-------------------------|------------------------|------------|
| Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur | 1,6 m³/h | 1434 1 b | D |
| Installation de stockage de liquides inflammables (la capacité équivalente étant inférieure à 10 m³) | 16,2 m³ | 1432-2 | D |
| Station de transit de produits minéraux | 28 000 T | 2517 | D |

^{*}A: autorisation - D: déclaration

Les matériaux fabriqués seront exclusivement utilisés pour le rechargement des chaussées des autoroutes A 131 et A 13.

Conditions générales de l'autorisation

- 2°) Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.
- 3°) L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

- 4°) Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 5°) Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types, notamment celles correspondant aux rubriques 1432, 1434, 1520, 2517, 2915 et 2920, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Exploitation

6°) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'installation fonctionnera du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

7°) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Pollution des eaux

8°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

- 9°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les eaux pluviales de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage sont collectées par des fossés et rejetées après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Pollution de l'air

- 10°) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg de poussières par mètre cube. Cette valeur limite est exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).
- 11°) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 12, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
 - 12°) La hauteur de la cheminée devra être au minimum de 13 m.
 - 13°) La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.
- 14°) Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
 - 15°) Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

Bruit et vibrations

- 16°) L'installation sera conçue, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 17°) Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'installation ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

| le jour | la nuit |
|----------|----------|
| 7h à 22h | 22h à 7h |
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

18°) Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h | |
|--|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6dB(A) | 4dB(A) | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5dB(A) | 3dB(A) | |

19°) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage devront être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

- 20°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 21°) Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Déchets

22°) Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par la centrale d'enrobage seront recyclés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

23°) Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Risques

- 24°) Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.
- 25°) L'installation sera pourvue des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves de sable) adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
- 26°) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au 10°);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- 27°) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations, fabrication de produits, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- 28°) Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

- 29°) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- 30°) Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Contrôles

31°) L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation à tout moment de mesures acoustiques et de prélèvements de poussières émises par la cheminée.

Les frais afférents seront à la charge de l'exploitant.

32°) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Remise en état des lieux

33°) Dans un délai d'un mois suivant la cessation d'activité, l'exploitant remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.